

Publié le - 5 MAI 2026

Arrêté n° 2026-94
Correspondant Incendie et Secours

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.731-3 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

Considérant l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel BRODIER, conseiller municipal délégué à la Tranquillité Publique et à la Citoyenneté, est désigné Correspondant Incendie et Secours de la Commune de La Chapelle des Fougeretz.

Article 2 : Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A La Chapelle des Fougeretz, le 4 mai 2026

Notifié le : 5 mai 2026

Le Maire

Christèle GASTÉ



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.